



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2025 – 127

27 MAI 2025

COMMUNES DE LEULINGHEN-BERNES ET MARQUISE

Société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2024 accordant à la société Carrières du Boulonnais l'autorisation d'exploiter un nouveau bassin de stockage de boues de lavage au lieudit « le repos du lièvre » implanté sur les communes de Leulinghen-Bernes et Marquise ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2024 de mise en demeure de la société Carrières du Boulonnais ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 11 mars 2025 sur le site d'exploitation de la carrière au lieudit « le repos du lièvre » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 avril 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 11 mars 2025 précitée ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 11 mars 2025 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2024 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2024 susvisé, pris à l'encontre de la société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

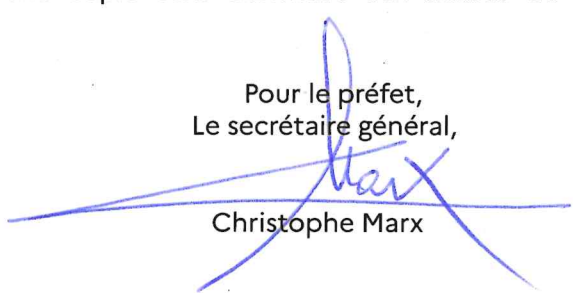
Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise aux maires de Leulinghen-Bernes et Marquise.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Marx

Copies destinées à :

- la SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS
- sous-préfecture de Boulogne-sur-mer
- mairies de Leulinghen-Bernes et Marquise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)